



▲ Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'État Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **5 avril 2007**

Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les conditions-cadres dans lesquelles a été réalisée la planification financière 2006 à 2009 ;

considérant le fait que les normes prévues à l'art. 38 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ne sont plus applicables comme telles étant donné l'évolution qui s'est produite durant ces 40 dernières années dans les programmes, les méthodes d'enseignement ainsi que dans la composition des classes et comportement des élèves ;

vu le règlement du 18 avril 1973 sur l'école enfantine ;

vu le décret du 13 mai 1987 et le règlement général du 16 septembre 1987 concernant le cycle d'orientation ;

vu le règlement général du 17 décembre 2003 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré ;

vu sa décision du 22 février 2006 relative à l'organisation de l'année scolaire ;

vu l'évolution des effectifs scolaires ;

vu les décisions du 6 novembre 2002 et du 3 mars 2004 relatives à l'introduction de nouvelles grilles horaires ;

vu la nécessité de tenir compte de la diminution des enfants en âge de scolarité, notamment dans les petites communes ;

vu les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre des discussions concernant l'assainissement des caisses de pension ;

vu le préavis du Service de l'enseignement ;

vu le préavis de l'Administration cantonale des finances ;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

d é c i d e :

A partir de l'année scolaire 2007/2008, les normes d'organisation sont les suivantes pour les niveaux d'enseignement dépendant du Service de l'enseignement :

1. Écoles enfantines :

Une école enfantine peut être ouverte et fonctionner à plein temps dès qu'un effectif régulier de 12 élèves est atteint et assuré.

Elle peut être ouverte et fonctionner à mi-temps dès qu'un effectif régulier de 7 élèves au moins est atteint et assuré.

Une classe supplémentaire peut être ouverte par le DECS si l'effectif moyen et durable d'une école enfantine compte au minimum 22 élèves, le temps de scolarisation (mi-temps ou plein temps) et la possibilité d'organiser des classes à deux degrés étant pris en considération.

L'article 5 du règlement du 18 avril 1973 concernant l'école enfantine doit être modifié dans le sens du paragraphe précédent.

Les situations particulières (regroupement d'élèves enfantins et primaires,...) seront analysées par le DECS.

2. Écoles primaires :

1. Les normes d'ouverture et de fermeture de classes sont assouplies de la façon suivante :

Nombre d'élèves par centre scolaire		Nombre de classes	Nombre d'élèves par centre scolaire		Nombre de classes
7	16	1	110	131	6
17	36	2	132	153	7
37	65	3	154	175	8
66	87	4	176	197	9
88	109	5	198	219	10

Pour les centres scolaires de plus de 219 élèves, la moyenne d'élèves par classe doit être comprise entre 20 et 22. Si elle est inférieure à 20, une classe doit être fermée et si elle est supérieure ou égale à 22, une classe peut être ouverte.

2. Un centre scolaire est un établissement comportant l'ensemble des degrés de la scolarité primaire. Il peut s'étendre sur plusieurs lieux d'enseignement lorsqu'il y a déplacement d'élèves, notamment par transports scolaires.
3. Toute demande d'ouverture de classe sera soumise à une étude complémentaire effectuée par le Service de l'enseignement dans laquelle devront être pris en compte les aspects suivants :
 - la régularité des effectifs sur les années futures ;
 - les possibilités d'organisation par regroupements ;
 - l'utilisation des heures d'activité complémentaire des enseignants de 1P et 2P ;
 - l'attribution de périodes d'enseignement spécialisé ;
 - les possibilités d'attribution d'heures d'enseignement supplémentaires ;
 - en principe, la dotation horaire allouée à une école primaire doit permettre d'éviter la création de classe-s de plus de 25 élèves ou de situations préjudiciables à la qualité de l'enseignement. Dans le cas contraire, les responsabilités qui en découlent doivent être assumées par la Commune.
4. Les situations particulières (classe avec élèves handicapés, classe avec intégration d'élèves de niveau adaptation, classe avec un fort pourcentage d'enfants allophones, classe de plus de 25 élèves, classe à degrés multiples, ...) seront analysées par le DECS.

3. Cycles d'orientation :

1. Dans la mesure où la répartition des élèves le permet, les effectifs moyens de 22 au minimum devront être atteints en niveau I / S et de 18 élèves au minimum en niveau II / G. Aucun groupe à niveau ne pourra être mis sur pied si l'effectif est inférieur à 10.
2. L'effectif des groupes de niveau I / S doit, dans la mesure du possible, être supérieur à celui des groupes de niveau II / G.
3. Pour les cycles d'orientation organisés selon le système à niveaux, l'effectif moyen minimal d'une classe de base devra être, dans la mesure du possible, de 20 élèves.
4. En principe, l'effectif moyen des groupes à option de 3CO ne doit pas être inférieur à 16 élèves.
5. Le DECS, par le Service de l'enseignement, utilise comme instrument de pilotage de l'organisation de l'année scolaire le système du quotient "périodes d'enseignement / élèves". L'expérience pilote menée lors de l'année scolaire 2006/2007 n'est pas reconduite compte tenu de l'inopportunité de sa généralisation.
6. Les situations particulières (10^e année, filières bilingues,...) seront analysées par le DECS.

4. Lycées – Collèges :

1. Le nombre moyen d'étudiants par classe de chaque établissement devra être en principe de 22 au minimum.
2. Une option spécifique ou complémentaire ainsi que toute discipline faisant l'objet d'un choix ne peut en principe être mise sur pied si l'effectif minimal de 8 étudiants n'est pas atteint.
3. Le DECS, par le Service de l'enseignement, utilise comme instrument de pilotage d'organisation de l'année scolaire le système du quotient "périodes d'enseignement / élèves".
4. Le Service de l'enseignement est responsable de la coordination entre les différentes écoles concernées des mesures mises en application.

5. Écoles supérieures de commerce (ESC) et écoles de culture générale (ECG) :

1. Le nombre moyen d'étudiants par classe de chaque établissement devra être en principe de 22 au minimum.
2. Le DECS, par le Service de l'enseignement, utilise comme instrument de pilotage d'organisation de l'année scolaire le système du quotient "périodes d'enseignement / élèves".
3. Le Service de l'enseignement est responsable de la coordination entre les différentes écoles concernées des mesures mises en application.

6. Écoles préprofessionnelles (EPP) :

La compétence d'organisation de l'année scolaire est donnée au DECS, par le Service de l'enseignement.

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport, par le Service de l'enseignement, est chargé de l'application de la présente décision concernant les normes d'organisation pour les niveaux d'enseignement dépendant du Service de l'enseignement à partir de l'année scolaire 2007/2008.

Pour copie conforme,

LE CHANCELIER D'ÉTAT :

**Distribution :**

- 3 extr. DECS
- 1 extr. ACF
- 1 extr. IF

À notifier par le Département